

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1851.

Compte-rendu de l'emploi du crédit extraordinaire de 1,000,000 de francs
ouvert au Département de l'Intérieur, par la loi du 21 juin 1849.

MESSIEURS,

Une loi du 21 juin 1849 a ouvert, au Département de l'Intérieur, un crédit d'un million de francs pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, ainsi que pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières, particulièrement pour les suivantes :

- 1° Encouragement à l'industrie et au commerce d'exportation ;
- 2° Améliorations agricoles, colonisation intérieure ;
- 3° Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;
- 4° Amélioration de la voirie vicinale.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre le compte-rendu de l'emploi du crédit, bien que, comme je l'ai fait observer dans la séance du 6 février courant, la loi du 21 juin 1849 n'ait pas exigé que le Gouvernement présentât un exposé de l'usage qu'il avait fait des fonds.

La somme de 1,000,000 de francs a été répartie de la manière suivante :

1° Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation fr.	154,000 00
2° Mesures relatives à l'agriculture	222,152 35
3° Travaux d'assainissement et de voirie vicinale	411,405 08
4° Dépenses relatives au choléra	69,418 15
5° Émigration	90,156 91
6° Encouragements artistiques et littéraires	65,550 35
7° Objets divers	7,537 20
	fr. 1,000,000 00

Je vais faire connaître à la Chambre les mesures qui ont pu être réalisées à l'aide de ces dépenses.

Les imputations faites sur le crédit de 1,000,000 de francs, pour des mesures concernant l'industrie et le commerce, s'élèvent à 154,000 fr., dont 100,000 fr. remboursables le 1^{er} octobre 1851.

Industrie
et commerce.

Voici l'emploi que cette somme a reçu.

Une avance de 100,000 francs, convenablement garantie, a été accordée à des négociants (annexe n° I) qui ont pris les engagements suivants :

1^o De former à San-Francisco de Californie, dans le délai d'un an, à partir de la date de la convention (10 août 1849), une maison de commerce dirigée par un Belge assisté de commis belges ; de recevoir en consignation les marchandises qui leur seront expédiées de Belgique, d'en effectuer la vente en commission et de faire toutes les opérations correspondantes, aux conditions les plus favorables en usage sur les lieux ;

2^o D'expédier directement en Californie, par un navire devant partir d'Anvers avant le 15 octobre 1849, des produits belges pour une valeur d'au moins trois cent mille francs ;

3^o D'expédier, en outre, dans l'Amérique du Sud (côte occidentale), en dehors de l'expédition dont il est parlé au paragraphe précédent et dans un délai de deux ans, à partir du 1^{er} octobre 1849, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1851, des produits belges, pour une valeur d'au moins quinze cent mille francs (1,500,000 francs) ;

4^o De donner le passage gratuit avec logement dans la cabine et la nourriture à la table du capitaine, sur le navire à expédier directement à San-Francisco, conformément à ce qui précède, à une personne qui sera désignée par le Gouvernement.

Les engagements mentionnés sous les n° 1, 2 et 4 ont été remplis. En ce qui concerne, notamment l'obligation d'expédier directement en Californie, par un navire devant quitter le port d'Anvers avant le 15 octobre 1849, des produits belges pour une valeur déterminée, les négociants auxquels l'avance a été accordée, ont fourni la preuve que le bâtiment avait chargé des marchandises indigènes pour une somme de fr. 398,191-20, soit pour une valeur excédant de près de cent mille francs celle qui avait été fixée. Tout porte à croire, aussi, que les intéressés pourront aisément justifier, en temps utile, de l'accomplissement de la condition d'exporter à la côte occidentale de l'Amérique du Sud, dans un délai de deux ans, des produits belges pour une valeur de 1,500,000 francs au moins.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a communiqué à la Chambre (Documents parlementaires, session 1850 à 1851, n° 12-15), au sujet de l'état de nos rapports de commerce avec la Californie et le Chili, des renseignements que je crois utile de transcrire ici :

« La Californie venait à peine de se révéler au monde commercial, et une seule
» maison belge, en 1849, avec le concours du Gouvernement, y expédiait pour
» plus d'un demi-million de nos produits.

» Depuis l'an dernier, sept navires, avec pleine cargaison de produits nationaux,
» ont quitté nos ports en destination de San-Francisco, et tout garantit que ce
» mouvement ne fera que s'accroître.

» Nos produits sont aujourd'hui connus sur tous les marchés de l'Amérique
» centrale. Leur débit, qui avait déjà atteint le chiffre d'un million de francs l'an
» passé, aura considérablement dépassé ce chiffre en 1850.

» L'extension de notre commerce avec le Chili est un fait suffisamment connu.
» Je me bornerai à indiquer les chiffres de l'exportation des marchandises belges
» vers cette destination.

» 1846	fr. 356,000
» 1847	629,000
» 1848	998,000
» 1849	1,887,000 »

J'ajouterai que les négociants auxquels le Gouvernement a accordé le prêt dont il s'agit ont contribué, pour une très-large part, à l'extension de nos rapports avec l'Amérique du Sud.

Outre ce prélèvement de 100,000 francs, il a été imputé sur le crédit une somme de 25,000 francs, pour liquidation des primes de sortie allouées en faveur des industries linière et cotonnière, plus une somme de 6,000 francs, répartie entre trois jeunes gens qui se sont rendus, dans un but commercial, l'un à la côte d'Afrique, le second à Java, et le troisième en Espagne. Enfin une somme de 3,000 francs a été allouée pour encourager les efforts d'un négociant qui a établi une maison de commerce à Hambourg, spécialement pour les produits belges.

Les imputations faites dans l'intérêt de l'agriculture sur le crédit ouvert par la loi du 21 juin s'élèvent à la somme de fr. 222,152-33 (annexe n° II); la plupart de ces dépenses ou sont de véritables échanges de valeurs, ou consistent en avances qui seront remboursées au Gouvernement. Dans la première catégorie figurent les frais pour la colonie de Lommel (79,690 francs), pour l'achat d'instruments de drainage, etc. (fr. 12,493-82), et pour des plantations de mûriers faites pour essai le long du chemin de fer (3,000 francs). Dans la seconde sont compris des prêts pour une somme de 49,700 francs, prêts dont le remboursement est garanti par des contre-valeurs. Si on récapitule ces diverses imputations, on trouve qu'il n'y a de consommation réelle de capitaux que jusqu'à concurrence de fr. 73,865-83; encore dans cette somme compte-t-on les 18,400 francs alloués pour la construction d'une église, d'un presbytère et d'une école au hameau d'Aeltershoekken, ainsi que les frais de premier établissement de l'école d'apprentissage de Haine-St-Pierre (3,780 francs), allocations qui ne constituent pas des dépenses réelles, puisqu'elles sont représentées par de nouvelles valeurs.

Toutes les sommes employées dans l'intérêt de l'agriculture l'ont d'ailleurs été utilement.

On ne peut contester que dans la situation actuelle de l'industrie agricole, il ne soit nécessaire d'encourager tout ce qui peut améliorer les conditions dans lesquelles elle élabore ses produits. En Angleterre, l'État a dépensé des sommes énormes, afin de répandre les travaux de drainage, si efficaces pour l'assèchement des terrains humides. En Belgique, les dépenses faites de ce chef ne se sont pas élevées à 13,000 francs, et les résultats obtenus sont considérables, puisque, dès à présent, l'efficacité de ce moyen d'amélioration foncière a pu être apprécié dans le pays tout entier.

L'industrie séricole est l'une de celles qui font les progrès les plus rapides en Belgique; les avances que le Gouvernement a faites pour la maintenir dans cette voie ne peuvent manquer d'avoir de bons résultats.

L'utilité de la fondation de la colonie agricole de Lommel et d'un nouveau centre de population à Aeltershoekken, l'une des localités les plus malheureuses de la Flandre orientale, ne saurait être contestée. L'on ne peut nier non plus

qu'il ne fût du plus haut intérêt pour le pays de posséder un établissement où les cultivateurs pussent trouver en tout temps et à bas prix, les meilleurs instruments aratoires. La fondation de l'école d'apprentissage de Haine-St-Pierre comblera, sous ce rapport, une lacune fâcheuse et elle aura de plus pour résultat de répandre dans nos communes rurales des artisans habiles et instruits qui, jusqu'ici, y ont fait généralement défaut.

C'est là une amélioration permanente dont l'industrie agricole retirera de grands avantages.

Le succès des expositions de Gand et de Bruges, et l'émulation qu'elles ont produite parmi les cultivateurs, justifient les dépenses auxquelles ces solennités ont donné lieu.

Des subsides ont été alloués à quelques élèves ingénieurs, qui, après être sortis de l'école du génie civil de Gand, ont voulu se consacrer à l'industrie agricole. Le Gouvernement a cru qu'il faisait chose utile en rattachant à cette carrière nouvelle des jeunes gens éprouvés par de fortes études scientifiques. Il a pensé aussi qu'il ne pouvait se dispenser d'encourager quelques publications et notamment des publications flamandes qui ont été entreprises dans l'intérêt de l'agriculture et dont celle-ci a déjà retiré de notables avantages.

Nous mentionnons également l'avance faite à l'un des établissements horticoles les plus importants du pays. Le Gouvernement devait venir en aide à cette institution pour sauver d'une crise violente l'industrie horticole dont l'importance ne saurait être contestée, et pour maintenir en même temps un établissement qui fait honneur au pays.

Voirie vicinale
— Hygiène publique.

Ainsi que la section centrale en avait exprimé le vœu dans son rapport sur la demande du crédit extraordinaire d'un million, une partie notable de ce crédit a servi à favoriser le développement des travaux de la voirie vicinale.

« Aucune dépense, peut-être, avait dit la section centrale, n'est plus utile sous tous les rapports, que celle qui s'applique à l'amélioration des chemins vicinaux.

» La section centrale suppose donc qu'une grande partie du crédit extraordinaire qu'elle proposera d'accorder sera appliquée à cet objet. »

Le tableau (annexe n° III) présente le relevé des imputations faites sur le crédit d'un million, dans l'intérêt de la voirie vicinale. Il indique la destination spéciale de chaque subside ainsi que le coût approximatif des travaux qui ont dû être exécutés par les communes.

Le chiffre total des subsides s'élève à 258,495 francs. Celui des dépenses auxquelles ils ont dû être appliqués est de fr. 1,146,232-06.

Toutes les provinces n'ont point participé dans une proportion égale aux subsides imputés sur le crédit extraordinaire.

Mais les inégalités que présente, sous ce rapport, le tableau de répartition, s'expliquent par la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de chercher à rétablir, autant que possible, au moyen de ce crédit, un certain équilibre entre les parts attribuées aux différentes provinces dans les crédits successivement alloués pour la voirie vicinale. Comme on l'a fait remarquer dans une note présentée à l'appui du tableau de répartition, inséré dans le rapport sur le projet de budget du Département de l'Intérieur pour 1881, les provinces qui ont obtenu la moindre part

dans les subsides prélevés sur les allocations ordinaires ont participé, dans une proportion d'autant plus forte, au crédit d'un million et réciproquement.

Le tableau (annexe n° III) comprend, en outre, le relevé des subsides accordés pour l'assainissement des quartiers insalubres dans les villes et dans les communes rurales. Ces subsides s'élèvent en totalité à fr. 106,089-08. Ils se répartissent entre 10 villes et 27 communes rurales. La dépense totale des travaux auxquels ils ont dû être appliqués est de fr. 309,313-63.

Les travaux d'assainissement dont le Gouvernement s'attache particulièrement à favoriser l'exécution consistent dans l'établissement de moyens d'aérage et de ventilation dans les rues et quartiers insalubres, la distribution d'eau potable dans les localités qui en sont dépourvues, l'évacuation des eaux ménagères et malsaines par des redressements de pavages, par la construction d'égouts ou d'aqueducs, le percement et l'élargissement de rues, le voûtage de cours d'eau, etc., etc.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, institué par l'arrêté royal du 13 mai 1849, a pu prêter à l'administration un concours éclairé dans l'examen des différents projets d'assainissement, pour l'exécution desquels la participation financière de l'État a été sollicitée. Aucun subside de quelque importance n'a été accordé sans que ce conseil eût été préalablement appelé à émettre son avis sur le degré d'utilité hygiénique des travaux qu'il s'agissait d'exécuter.

Quant aux conditions auxquelles a été subordonnée l'intervention du Gouvernement dans les travaux d'assainissement, elles ont été déterminées par une circulaire en date du 18 juin 1849 (annexe n° IV). Cette circulaire exige que, dans tous les cas, les communes, les institutions de bienfaisance ou les particuliers prennent à leur charge la plus forte part de la dépense des travaux en vue desquels les subsides sont réclamés.

« Il serait difficile, y est-il dit, de déterminer d'avance, d'une manière absolue et invariable, si le Gouvernement pourra prêter son assistance aux communes. La nature des travaux projetés, leur degré d'urgence plus ou moins prononcé, ainsi que la situation financière des communes et des établissements de bienfaisance, seront nécessairement pris en considération dans l'examen des demandes et dans les décisions à intervenir. Toutefois, je suis résolu à n'accorder des subsides que pour des travaux offrant un caractère d'utilité bien constaté au point de vue de l'assainissement des lieux habités par les ouvriers et les indigents, et pour l'exécution desquels les communes s'engageront à faire par elles-mêmes ou à obtenir de leurs habitants des sacrifices réels en rapport avec l'importance des dépenses à effectuer. Dans ces conditions les subsides de l'État pourront s'élever, selon les circonstances que le Gouvernement se réserve d'apprécier, au cinquième, au quart et, au *maximum*, au tiers de la dépense totale des travaux à entreprendre dans l'année.

» Les ressources locales devront, dans tous les cas, couvrir le surplus de la dépense, et le montant ainsi que la nature de ces ressources devront être nettement déterminés d'avance. Il ne suffira point que les autorités communales engagent, par correspondance, leur intervention ou celle des particuliers : des conventions arrêtées entre le Département de l'Intérieur et les administrations intéressées régleront les conditions auxquelles les subsides seront délivrés, et le paiement des subsides sera subordonné à l'exécution ponctuelle des engagements qui auront été contractés. »

La forme de ces conventions fut arrêtée par une circulaire du 28 juin suivant

(annexe n° V), et une circulaire du 18 juillet (annexe n° VI) prescrivit certaines formalités d'instruction reconnues nécessaires pour faciliter l'appréciation des demandes de subsides adressées au Gouvernement.

Enfin, une circulaire du 4 avril 1830 (annexe n° VII) traça le modèle des comptes à rendre pour justifier, conformément à l'art. 4 du modèle de convention, du bon emploi des subsides alloués aux communes.

Telles sont, en résumé, les précautions qui ont été prises pour assurer une destination véritablement utile aux sommes distribuées dans l'intérêt de l'assainissement des villes et des communes.

En présence des résultats obtenus par l'intervention de l'État dans les dépenses de cette nature, il n'est pas possible de mettre en doute l'utilité de cette intervention, son efficacité comme moyen d'encouragement, comme stimulant pour les communes. Non-seulement les subsides accordés ont favorisé l'exécution d'un grand nombre d'améliorations importantes, mais ils ont, en outre, en attirant l'attention de toutes les autorités sur une partie trop longtemps négligée du service administratif des communes, éveillé une salubre émulation et provoqué presque partout, dans l'intérêt du bien-être physique des classes laborieuses, des mesures utiles, dont les frais ont pu être couverts exclusivement par les ressources locales.

Parmi les dépenses qui figurent dans le tableau de répartition (annexe n° III), il en est deux qui n'entrent qu'indirectement dans la catégorie de celles dont il vient d'être parlé. Elles s'élèvent en totalité à 46,821 francs. Ce sont les dépenses faites pour l'établissement de maisons d'ouvriers à Lillo et à Ixelles.

Quelques explications permettront d'apprécier les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à les imputer sur le crédit d'un million.

La première, qui s'élève à 37,821 francs, a pour objet l'achat d'un terrain et la construction de maisons d'ouvriers à Lillo.

La Chambre n'ignore point la position malheureuse dans laquelle se trouve, depuis les événements de 1830, une partie notable de la population de l'ancienne commune de Lillo. Les désastres qui ont frappé cette commune lui sont connus, ainsi que les maux qui en ont été la suite. Plus de 600 habitants, expulsés de leurs demeures par l'inondation qui submergea tout le polder et détruisit le village de Lillo, furent réduits à s'abriter dans de misérables huttes en paille où, depuis vingt ans, ils sont relégués en butte à toutes les privations.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour adoucir le sort de ces malheureux et pour aider la commune de Lillo à se relever de ses ruines.

Il a fait construire successivement une église, un presbytère, une maison d'école; il a contribué, par des subsides, aux dépenses ordinaires de l'administration; enfin, il a favorisé la construction de deux routes vicinales qui relient le village de Lillo d'un côté à la ville d'Anvers par Oorderen et Wilmarsdonck, de l'autre côté, à Santvliet, par Beirendrecht, et, d'un troisième côté, à la route de Berg-op-Zoom par Stacbroeck.

Pour compléter cet ensemble de mesures qui a puissamment contribué à relever la prospérité agricole du polder de Lillo et à améliorer la situation matérielle de la population, il restait à pourvoir au logement des familles réfugiées sur le territoire d'Oorderen, dans les masures formant les hameaux désignés sous le nom de *Village de Paille*.

La justice et l'humanité faisaient au Gouvernement un devoir de chercher à compléter, par cette dernière mesure, l'œuvre de réparation nationale qu'il avait pris à tâche d'accomplir, dans l'intérêt des victimes de l'inondation de Lillo.

C'est dans ce but qu'il fit, au mois d'août 1849, l'acquisition au prix de 18,921 francs, d'un terrain de la contenance de 2 hectares 70 ares 30 centiares, situé au Cruysweg sous Lillo, et destiné à servir d'emplacement aux maisons à construire pour le logement des habitants du *Village de Paille*.

Un arrêté royal du 14 août 1849, autorisa le paiement du prix d'achat de ce terrain sur le crédit alloué par la loi du 21 juin 1849.

Un autre arrêté du 18 août suivant mit à la disposition du gouverneur de la province d'Anvers une somme de 21,000 francs, destinée au paiement du prix d'adjudication de la construction de dix-huit maisons à élever sur le terrain acquis par le Gouvernement. Ces maisons, aujourd'hui habitées par une partie de la population du *Village de Paille*, ont été construites d'après un plan préalablement approuvé par le Gouvernement. Elles réunissent, sous le rapport de l'hygiène, de la commodité et de la solidité, les conditions désirables, et présentent, à l'extérieur, un aspect satisfaisant. La construction en a été adjugée publiquement au prix de fr. 1,166-66 par maison. Eu égard à la position malheureuse des familles qui les occupent, le prix de location a été réduit provisoirement à dix-huit francs par an.

Il est à regretter que l'insuffisance des ressources dont le Gouvernement dispose ne permette point de compléter les constructions projetées. Le *Village de Paille* comprend encore une population d'environ 200 habitants au logement desquels il est d'autant plus urgent de pourvoir que les masures qui leur servent d'abri tombent en ruine et deviennent chaque jour moins habitables.

Un crédit de 30,000 à 40,000 francs suffirait pour atteindre ce but et pour faire disparaître les dernières traces des malheurs qui ont trop longtemps pesé sur une partie de la population de Lillo.

La seconde des deux dépenses exceptionnelles mentionnées ci-dessus a pour objet le paiement : 1° d'une somme de 3,000 francs à titre d'à-compte sur une avance de 20,000 francs, promise par le Gouvernement, pour favoriser l'établissement d'un groupe de maisons d'ouvriers à Ixelles ; 2° d'un subside de 4,000 francs pour la construction d'un égout.

Les conditions auxquelles cette dépense a eu lieu ont été déterminées par une convention en date du 13 septembre 1849, approuvée par un arrêté royal du 13 du même mois ⁽¹⁾.

Cette convention contenait en substance :

1° Pour le Gouvernement, l'engagement de favoriser l'érection d'un quartier d'ouvriers à Ixelles, en affectant un subside de 4,000 francs à la construction d'un égout destiné à faciliter l'écoulement des eaux et des immondices provenant du quartier projeté, et en faisant à l'entrepreneur l'avance d'une somme de 20,000 francs, remboursable en dix ans ;

2° Pour l'entrepreneur, l'obligation de fixer le prix de location des maisons et des chambres d'ouvriers au taux modéré que la convention détermine, et de prendre différentes dispositions dans l'intérêt des habitants du quartier projeté, et

⁽¹⁾ V. *Moniteur Belge* du 19 septembre 1849.

ce afin de donner à son entreprise le but philanthropique en vue duquel le Gouvernement lui prêtait son assistance.

L'intervention du Gouvernement dans l'exécution de ce projet avait un but utile, puisqu'elle tendait à favoriser l'amélioration des logements de l'ouvrier ; elle se justifiait, d'un autre côté, par les conditions auxquelles elle était subordonnée.

Bien que ces conditions n'aient pas été scrupuleusement exécutées par l'entrepreneur, le but que le Gouvernement avait en vue n'en a pas moins été atteint ; les maisons projetées sont aujourd'hui construites en grande partie, et la classe ouvrière trouvera, à les habiter, des avantages réels au triple point de vue de l'économie, de la salubrité et de la commodité.

L'entrepreneur aurait pu être contraint, en vertu de la convention qu'il avait souscrite, à remplir toutes ses obligations, mais le Gouvernement n'a pas cru devoir recourir à des moyens de rigueur. Il s'est borné à accepter l'offre faite par l'entrepreneur de restituer la somme de 5,000 francs formant le premier paiement de l'avance de 20,000 francs consentie par la convention du 13 septembre 1849.

Cette somme peut donc être considérée comme n'ayant pas été dépensée. Il en est de même du subside de 4,000 francs, accordé par ladite convention pour la construction d'un égout.

Choléra. Avant l'invasion de l'épidémie, le Gouvernement a fait exécuter toutes les mesures préventives commandées par la prudence. Lorsque le fléau est venu fondre sur nos provinces, des subsides ont dû être accordés aux communes dont les ressources et celles de leurs bureaux de bienfaisance étaient insuffisantes pour subvenir aux dépenses extraordinaires résultant des circonstances. Pour activer la distribution de ces subsides, des crédits ont été ouverts aux gouverneurs ; ils s'élèvent à une somme totale de fr. 63,684-38, ainsi qu'il conste de l'état ci-joint. (Annexe n° VIII.)

Les gouverneurs ont justifié, dans la forme prescrite par la loi de comptabilité, de l'emploi des crédits qu'ils ont eus à leur disposition.

Ces crédits ont servi, soit à assainir les demeures des indigents, soit à procurer aux malades tout ce que leur état réclamait, et aux convalescents des secours pécuniaires ainsi qu'une nourriture appropriée à leur situation, soit à payer les frais de route et de séjour des élèves de l'université de Gand, qui ont fait le service avec les médecins traitants de diverses localités.

Les autres sommes qui figurent à l'état, et qui s'élèvent ensemble à fr. 5,733-40, ont été employées :

1° A l'allocation d'une indemnité au fils d'un médecin qui a succombé en donnant ses soins aux cholériques ;

2° A l'exécution des mesures sanitaires qui ont dû être prises à bord d'un navire arrivé à Anvers avec des passagers atteints du choléra ;

3° Au paiement des frais de route et de séjour des médecins militaires qui ont été envoyés pour soigner les cholériques dans les localités dépourvues d'un personnel médical suffisant.

Émigration. L'émigration vers les pays transatlantiques a été souvent indiquée comme l'un des moyens à appliquer pour combattre le paupérisme.

Les conseils provinciaux des Flandres notamment, consultés dans leur session de 1848 sur les mesures à prendre pour soulager ces provinces, ont indiqué la colonisation extérieure comme pouvant exercer une heureuse influence sur leur situation.

Sans entendre attribuer à l'émigration une portée trop grande au point de vue de l'amélioration du sort des classes laborieuses, le Gouvernement pense cependant qu'il est à désirer que, dans une certaine mesure, la population ouvrière en Belgique puisse trouver dans l'expatriation des ressources qui lui font défaut ici lorsque l'équilibre entre l'offre et la demande du travail est rompu.

Mais l'action de l'administration publique est absolument nécessaire pour ouvrir cette voie nouvelle, attendu qu'en général les classes à qui elle serait le plus profitable sont ou trop peu éclairées pour en apprécier les ressources, ou trop pauvres pour pourvoir aux frais qu'occasionne l'émigration.

Partant de cette idée, le Gouvernement a encouragé deux essais de colonisation entrepris par des Belges aux États-Unis, l'un dans l'État de Pensylvanie, l'autre dans l'État de Missouri.

La Chambre trouvera plus loin (annexes nos IX et X), avec les arrêtés royaux qui les approuvent, les conventions relatives à ces entreprises.

D'un autre côté, le passage gratuit d'Anvers aux États-Unis, ou dans d'autres contrées transatlantiques, est fréquemment réclamé par des familles ou des individus isolés qui veulent émigrer. Un certain nombre de demandes de l'espèce ont été prises en considération.

Les sommes appliquées à l'émigration s'élèvent à fr 90,120-33. Voici le détail des dépenses effectuées :

Subside pour l'entreprise d'un essai de colonisation à Ste-Marie (État de Pensylvanie)	fr. 55,000 00
Frais de transport de colons belges à Ste-Marie	11,391 85
Subside à un établissement belge de colonisation à Kansas (État de Missouri).	15,000 00
Subsides à des émigrants isolés pour les aider à payer leurs frais de passage	7,150 00
Dépenses diverses relatives à l'émigration	1,615 06
Total.	fr. 90,156 91

Sur cette somme, 50,000 francs ont été accordés à titre d'avance, et un acte hypothécaire en garantit le remboursement.

Conformément aux intentions manifestées par le Gouvernement et accueillies par la Chambre, lors de la discussion du crédit extraordinaire qui fait l'objet de ce compte-rendu, il a été accordé sur le crédit d'un million des subsides en faveur des beaux-arts et des lettres.

Encouragements
artistiques et
littéraires.

Une somme de fr. 65,350-33 a été affectée à cet objet.

L'annexe n° XI en présente l'état détaillé.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXES.

I

Convention.

Entre Monsieur d'HOFFSCHMIDT DE RESTEIGNE, Ministre des Affaires Étrangères, agissant au nom du Gouvernement belge et sous la réserve de l'approbation royale, d'une part,

Et Messieurs ROMAIN DE BOOM et VANLANGENHOVE, négociants à Anvers, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MM. Romain de Boom et Vanlangenhove s'engagent :

1° A former à San-Francisco de Californie, dans le délai d'un an, à partir de la date des présentes, une maison de commerce dirigée par un Belge assisté de commis belges; cette maison qui opérera sous la responsabilité et la garantie gratuite de MM. Romain de Boom et Vanlangenhove, à Anvers, recevra en consignation les marchandises qui lui seront expédiées de Belgique, en effectuera la vente en commission et fera toutes les opérations correspondantes, aux conditions les plus favorables en usage sur les lieux;

2° A expédier directement en Californie, par un navire qui partira d'Anvers avant le 15 octobre prochain, des produits belges pour une valeur d'au moins trois cent mille francs;

3° A expédier, en outre, dans l'Amérique du Sud (côte occidentale) en dehors de l'expédition dont il est parlé au paragraphe précédent, et dans un délai de deux ans, à partir du premier octobre prochain, c'est-à-dire avant le premier octobre 1800 cinquante et un, des produits belges pour une valeur d'au moins quinze cent mille francs (1,500,000);

4° A donner le passage gratuit avec logement dans la cabine et la nourriture à la table du capitaine, sur le navire à expédier directement à San-Francisco, conformément à la stipulation du paragraphe deux qui précède, à une personne qui sera désignée par le Gouvernement.

En considération de ces engagements qui seront ponctuellement remplis et dont l'accomplissement devra être prouvé à la satisfaction du Ministre des Affaires Étrangères, celui-ci, agissant au nom du Gouvernement, fait à MM. Romain de Boom et Vanlangenhove, un prêt, sans intérêt, de *cent mille francs*; cette somme sera remise par le Ministre des Affaires Étrangères à MM. Romain de Boom et Vanlangenhove, après l'approbation donnée par le Roi à la présente convention, et ceux-ci s'obligent à le rembourser le premier octobre de l'année mil huit cent cinquante et un.

En outre, le Ministre des Affaires Étrangères, agissant au nom du Gouvernement, consent à proroger jusqu'au premier octobre de l'année prochaine (soit 1^{er} octobre 1850) ⁽¹⁾ le terme primitivement fixé pour le remboursement de la somme de vingt-cinq mille francs, prêtée par le Gouvernement à M. Émile Grisar d'Anvers, aujourd'hui associé de la maison de Boom, Vigneaux et Grisar à Valparaiso, suivant acte signé à Bruxelles, le 19 juin 1848.

Pour sûreté du remboursement de la somme de cent mille francs et de celle de vingt-cinq mille francs mentionnées ci-dessus, MM. Romain de Boom et Vanlangenhove engagent leurs biens meubles et immeubles et promettent de plus de fournir, avant la remise des cent mille francs qui leur sont prêtés par les présentes, bonne et valable caution, solidaire à la satisfaction du Gouvernement.

En cas de non-accomplissement de l'un ou l'autre des engagements que MM. Romain de Boom et Vanlangenhove contractent par les présentes, ceux-ci s'obligent à rembourser lesdites sommes de cent mille et de vingt-cinq mille francs, un mois après que la notification leur en aura été faite.

Fait en double à Bruxelles, le dix août 1800 quarante-neuf.

(Signé) R. DE BOOM et VANLANGENHOVE.

(Signé) C. D'HOFFSCHMIDT.

La convention qui précède a été approuvée par un arrêté royal du 21 août.

⁽¹⁾ Cette somme a été remboursée le 1^{er} octobre 1850.



II

Tableau des dépenses pour améliorations agricoles imputées sur le crédit d'un million alloué par la loi du 21 juin 1849.

1° <i>Drainage.</i> — Travaux de drainage, achat d'instruments, etc. fr.	12,495 52
Avance remboursable pour l'établissement d'une fabrique de tuyaux de drainage	5,000 00
2° <i>Industrie séricole.</i> — Subside pour un essai de plantation de mûriers le long du chemin de fer	5,000 00
Avance remboursable pour l'établissement d'une magnanerie dans la province d'Anvers	1,500 00
Id. à Gand.	1,200 00
3° <i>Améliorations agricoles, colonisation intérieure.</i>	
Frais de premier établissement de la colonie de Lommel	79,690 00
Subside au comité de bienfaisance de Renaix (société des Bons Ouvriers)	1,000 00
Id. à la commune de Nevele (pour fondation d'un hospice agricole, etc.)	1,500 00
Id. pour la construction des édifices nécessaires à un nouveau centre de population à Aeltershoeksken	18,400 00
Frais des dépôts de plâtre dans les Flandres.	1,660 16
4° <i>Instruments aratoires, bourses, etc.</i>	
Subside à l'école de Haine-St-Pierre pour la fabrication des instruments aratoires (frais de premier établissement).	5,780 00
Achat d'instruments agricoles perfectionnés	5,590 25
Bourses allouées aux élèves-ingénieurs de l'école du génie civil de Gand pour compléter leurs études agricoles à l'étranger.	9,900 00
Souscriptions et encouragements à des publications agricoles	6,420 00
5° <i>Frais des expositions agricoles de Gand et de Bruges.</i>	26,998 52
6° <i>Avance remboursable à un établissement horticole</i>	42,000 00
Total fr.	222,152 55



III

Tableau des dépenses faites pour travaux de voirie vicinale et d'assainissement, imputées sur le crédit d'un million de francs, alloué par la loi du 21 juin 1849.

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
PROVINCE D'ANVERS.			
Meerhout	Chemin de Meerhout à Gheel	15,000 00	6,000 00
Lillo.	Pavage du fort Lillo vers la route d'Anvers à Berg-op-Zoom.	12,000 00	4,000 00
Legouverneur d'Anvers.	Achat de terrains et construction de dix-huit maisons d'ouvriers.	37,821 00	37,821 00
Borgerhout	Travaux d'assainissement.	804 85	250 00
Lierre	Id.	12,000 00	4,000 00
Anvers.	Id.	100,400 00	25,000 00
Boisschot	Id.	1,800 00	600 00
Willebroeck.	Construction d'une pompe	919 00	174 00
Total. fr.		180,744 85	77,845 00

PROVINCE DE BRABANT.			
Vollezele	Chemin de Vollezele à Goyck	5,180 00	1,666 00
Oetinghen	Id.	7,000 00	1,666 00
Liedekerke	Chemin de Liedekerke à Borg-Lombeek.	6,913 00	1,400 00
Borgt-Lombeek	Id.	3,400 35	1,400 00
Gammerages.	Chemin reliant Gammerages, Hérinnes, etc.	3,287 71	1,400 00
Hérinnes.	Id.	5,400 00	1,400 00
Thollenbeek	Id.	4,007 91	1,400 00
Députation permanente.	Chemin de Goyck à Anderlecht.	12,500 00	6,000 00
Id.	Chemin de Herffelingen à Hondzocht.	10,726 88	5,000 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Goyck	Chemin de Goyck vers Vollezelle	7,000 00	1,666 00
Opwyck	Chemin dit de Nyverzeel	2,145 25	500 00
Berchem-Ste-Agathe	Chemin conduisant à la route de Gand à Bruxelles.	5,333 34	500 00
Esschene	Chemin allant vers la chaussée de Gaud, etc.	8,272 00	1,000 00
Humbeek	Chemin de Laeken à Humbeek	1,509 88	378 00
Beyghem	Pavage du chemin de Laeken à Hum- beek.	1,590 44	400 00
Grimberghen . . .	Id.	5,525 90	1,381 00
Strombeek-Bever. .	Id.	2,000 00	450 00
Laeken	Id.	1,904 00	476 00
Woluwe-St-Lambert et Woluwe-St-Pierre.	Pavage du chemin reliant la route de Bruxelles vers Louvain à celle de Ma- lines à Tervueren.	6,710 00	1,000 00
Jodoigne	Pavage du chemin n° XXXI de la carte de Ferraris.	1,800 00	300 00
Jodoigne - Souve- raïne.	Id.	1,276 24	202 00
Dongelberg	Id.	1,228 50	200 00
Incourt	Id.	3,354 00	550 00
Biez	Id.	1,200 00	200 00
Opprebais	Id.	3,380 00	580 00
Merchtem	Pavage du chem. de Malines à Merchtem.	2,750 00	800 00
Steenuffel	Id.	1,876 60	700 00
Londerzeel	Id.	2,955 54	800 00
Ramsdonck	Id.	1,195 42	500 00
Bueken	Pavage et ensablement du chemin con- duisant vers Haecht.	472 31	100 00
Genval	Pavage du chemin conduisant de la route de Bruxelles à la Hulpe.	1,340 00	170 00
Limal	Id.	3,300 00	575 00
Wolverthem	Pavage du chemin n° II de la carte de Ferraris,	3,000 00	500 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Winxele.	Pavage du chemin reliant la route de Malines à Louvain à celle de Haecht à Wesemael.	602 50	114 00
Herent.	Id.	2,749 75	469 00
Rotselaer	Id.	2,400 00	400 00
Wommersom.	Pavage du chemin de Wommersom à la route de Tirlemont à St-Trond.	2,100 00	350 00
Rhode-Ste-Agathe et Ottenbourg.	Pavage du chemin de Wavre à Louvain.	8,859 00	2,475 00
Molenbeek - West - beek.	Pavage du chemin conduisant de la route de Louvain à Diest à la limite du Limbourg.	995 85	165 00
Requevoort	Id.	1,755 50	290 00
Wacnrode	Id.	3,600 00	600 00
Virginal-Samme.	Construction d'un pont.	3,447 97	610 00
Ittre.	Pavage du chemin conduisant de la route de Bruxelles à Mons à celle de Hal à Nivelles.	1,448 48	240 00
Waterloo	Pavage du chemin de Mont-St-Jean à Louvain.	3,000 00	450 00
Ohain	Id.	2,306 68	385 00
Loonbeek	Id.	1,440 74	500 00
Neerysche.	Id.	2,004 45	500 00
Corbeek-Dyle	Id.	2,407 34	900 00
Héverlé	Id.	2,000 00	250 00
Esemael	Pavage du chemin de Neerheydissem à la station d'Esemael.	1,708 40	285 00
Neerheydissem.	Id.	3,477 16	580 00
Céroux-Mousty.	Pavage du chemin conduisant de Céroux à la route de Wavre à Genappe.	2,400 00	400 00
Baulers	Pavage du chemin conduisant de Bruxelles à Nivelles à celle de Bruxelles à Genappe.	1,747 52	300 00
Vieux-Genappe.	Id.	6,734 00	255 00
Huppaye-Molenbais	Empierrement du chemin conduisant de Linsmeau au chemin de Jodoigne, etc.	4,267 50	550 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Enines.	Empierrement du chemin conduisant de Linsmeau au chemin de Jodoigne, etc.	8,592 42	1,500 00
Marilles.	Id.	3,063 00	500 00
Rotselaer.	Pavage du chemin conduisant de la route de Haecht à Wesemael à Wespelaer.	2,657 87	300 00
Tirlemont.	Pavage du chemin de Tirlemont à Haelen.	1,386 50	223 00
Oplinter.	Id.	5,262 44	112 00
Neerlinter.	Id.	1,260 00	210 00
Geetbetz.	Id.	9,418 92	1,500 00
Neervelp.	Pavage du chemin n° XXXVI de la carte de Ferraris.	817 25	136 00
Bierbeek.	Pavage du chemin reliant la route de Tirlemont à Louvain à celle de Louvain à Namur.	1,500 00	188 00
Rillaer.	Pavage du chemin reliant deux routes .	2,073 59	260 00
Thielt.	Id.	1,772 05	296 00
Dion-le-Mont . . .	Id.	600 00	100 00
Bonlez.	Id.	900 00	150 00
Hal	Pavage du chemin de Hal à Audenaeken.	2,850 00	475 00
Sichem	Pavage du chemin n° XLI de la carte de Ferraris.	2,501 30	412 00
Montaigu	Id.	1,058 26	175 00
Ophain - Bois - Sei- gneur-Isaac.	Pavage du chemin de Braine-Lalleud . .	2,251 37	390 00
Lennick-St-Quentin.	Pavage du chem. de Goyck à Anderlecht.	3,000 00	500 00
Lennick-St-Martin.	Id.	3,000 00	500 00
Vlesembeek	Id.	3,000 00	500 00
Anderlecht.	Id.	2,375 00	500 00
Genappe.	Démolition et reconstruction d'une mai- son d'ouvrier pour cause d'insalubrité.	300 00	200 00
Watermael - Boits- fort.	Assainissement des maisons d'ouvriers.	500 00	500 00
Tirlemont.	Divers travaux d'assainissement.	6,300 00	2,100 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Ixelles.	Construction d'un égout à Ixelles.	4,000 00	4,000 00
Le sieur Gomand. .	Érection d'une cité ouvrière à Ixelles. .	5,000 00	5,000 00
Opwyck.	Travaux d'assainissement.	2,300 00	750 00
Louvain.	Id.	22,830 00	10,276 00
Jauche.	Id.	3,725 00	1,200 00
Nivelles.	Id.	8,971 00	2,990 00
Limal.	Construction d'un aqueduc.	400 00	133 00
	Total. fr.	305,665 91	82,504 00

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Ichterghem.	Pavage du chemin d'Ichterghem à la route d'Ostende à Thourout.	6,866 24	1,500 00
Steene. (La wateringue du polder de Ste-Catherine)	Ensablement de chemins divers.	19,000 00	4,000 00
Stuyvekenskerke. .	Id.	5,100 00	2,500 00
Thielt.	Pavage du chemin conduisant au hameau de Schuffen-Cappelle.	20,748 00	8,000 00
Slype.	Ensablement de chemins divers.	9,501 00	3,167 00
Wilskerke.	Id.	2,093 00	697 00
Cortemarq.	Id.	3,000 00	1,000 00
Eessen.	Id.	6,072 00	2,000 00
Zarren.	Id.	3,425 00	1,000 00
Wercken.	Ensablement du chemin dit <i>Steenstraet</i> .	3,000 00	1,200 00
Keyem.	Pavage du pont de Terwaete aux limites de Vladsloo.	4,300 00	1,500 00
Leysele.	Pavage et ensablement des chemins dits <i>Plaetstraet</i> et <i>Steenstraet</i> .	12,966 00	3,000 00
Autryve.	Ensablement de chemins divers.	1,476 00	300 00
Bossut.	Ensablement des chemins dits de <i>Vierabeele</i> et de <i>Bouvvie</i> .	249 00	100 00
Beveren.	Ensablement des chemins dits <i>Kerk</i> , <i>Waterstraet</i> et <i>Drieschstraet</i> .	2,075 00	500 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Bavichove	Pavage du chemin entre Harlebeke et Bavichove, etc.	1,005 00	400 00
Coyghem	Pavage de chemins divers.	3,411 00	500 00
Cuerne	Ensablement des chemins dits <i>Capellestraet</i> et <i>Haringstraet</i> .	3,594 00	800 00
Deerlyck	Ensablement des chemins dits <i>Marquettestraet</i> et <i>Wafelstraet</i> , etc.	2,314 00	800 00
Desselghem	Pavage des chemins dits <i>Liebaertstraet</i> et <i>Leempertstraet</i> .	5,026 00	1,500 00
Espierres	Ensablement de chemins divers.	1,542 00	400 00
Heestert	Ensablement du chemin dit <i>Vierkeer</i> . .	1,090 00	300 00
Helchin	Ensablement des chemins de Gavre et de Makelbeke.	500 00	150 00
Harlebeke	Pavage de chemins divers.	1,195 00	500 00
Ingoyghem	Amélioration de chemins divers.	4,857 00	1,000 00
Lauwe	Pavage des chemins de Courtrai et de Mouscron.	6,040 00	1,500 00
Luingne	Pavage de deux sentiers	1,725 00	400 00
Moen	Ensablement de chemins divers.	1,080 00	300 00
Mouscron	Pavage de la place de Mouscron au hameau la Marlière.	9,277 00	2,000 00
Moorseele	Ensablement de chemins divers.	4,502 00	1,000 00
Ooteghem	Id.	1,953 00	400 00
Rolleghem	Empierrement de chemins divers.	3,750 00	800 00
Reckem	Empierrement et ensablement de chemins divers.	1,500 00	500 00
Sweveghem	Pavage et ensablement du chemin reliant la route d'Ooteghem à celle d'Harlebeke.	2,161 00	600 00
St-Genois	Ensablement des chemins de Courtrai et de Belleghem.	2,500 00	600 00
Thieghem	Ensablement de chemins divers.	4,800 00	1,500 00
Vichte	Pavage et ensablem. de chemins divers.	4,474 00	1,500 00
Hulste	Pavage du chemin dit <i>Lendeledestraet</i> . .	9,090 00	2,500 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Aersele.	Pavage du chemin conduisant de la route de Thielt à Gand vers Caneghem.	9,850 00	1,500 00
Caneghem.	Pavage du chemin de Caneghem à Aerscele.	3,000 00	500 00
Dentergem.	Pavage du chemin de Dentergem à Aerscele.	4,000 00	500 00
Markegem.	Ensablement de chemins divers.	630 00	300 00
Meulebeke.	Pavage du chem. de Meulebek à Pitthem.	4,022 00	1,200 00
Oostroosbeke.	Pavage du chemin dit <i>Kortryckstraet</i> . .	4,092 00	1,000 00
Ousselghem.	Ensablement du chemin dit <i>Poutstraet</i> .	2,112 00	300 00
Oyghem.	Pavage de chemins divers	1,525 00	300 00
Pitthem.	Id.	3,658 00	1,000 00
Ruyselede.	Pavage du chemin conduisant vers l'école de réforme.	3,643 00	1,000 00
Waeken.	Pavage du chemin dit <i>Kapellestraet</i> . . .	1,124 00	500 00
Wielsbeke.	Ensablement de chemins divers.	815 00	400 00
Wyngene.	Id.	1,585 00	800 00
Swevezele.	Id.	4,432 00	1,000 00
Ardoye.	Pavage de deux parties de chemins. . .	4,657 00	1,000 00
Beveren.	Ensablement de chemins divers.	3,925 00	400 00
Cachtem.	Id.	468 00	200 00
Emelghem.	Amélioration de chemins divers.	1,154 00	200 00
Gits.	Ensablement de chemins divers.	7,826 00	1,000 00
Hooghlede.	Id.	6,300 00	1,500 00
Ingelmunster.	Ensablement du chemin de Waterstraet.	3,838 00	800 00
Lichtervelde.	Ensablement de chemins divers.	5,027 00	1,000 00
Oostnieuwkerke.	Ensablement du chemin de Sleishaeg à la route de Roulers à Dixmude.	3,213 00	1,000 00
Ouckene.	Ensablement de chemins divers.	635 00	200 00
Staden.	Empierrement de chemins divers.	5,840 00	1,500 00
Westroosbeke.	Ensablement de chemins divers.	2,701 00	700 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Dadizele	Ensablement de chemins divers.	1,250 00	300 00
Ledeghem	Pavage de chemins divers	941 00	500 00
Rolleghem-Kapelle.	Ensablement de chemins divers.	447 00	200 00
Vive-St-Bavon. . .	Pavage et ensablem. de chemins divers.	372 00	200 00
Nieuwcapelle. . . .	Ensablement du chemin conduisant vers le hameau de Grogne.	2,696 00	500 00
Eerneghem	Ensablement de chemins divers	3,240 00	1,000 00
Assebrouck	Pavage du chemin reliant le village d'As- sebrouck à la chaussée de Bruges à Oodelem.	1,000 00	300 00
Bovekerke.	Ensablement de chemins divers.	2,000 00	1,000 00
Houttem.	Id.	1,900 00	600 00
Merchem	Id.	10,000 00	2,000 00
Total. fr.		291,275 00	76,614 00

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Melsele	Ensablement du chemin conduisant à la route de Beveren à Calloo.	4,225 00	1,200 00
Oultre.	Pavage du chemin dit <i>Lubbeekstraet</i> . .	981 00	300 00
Okeghem	Pavage du chemin dit <i>Fonteynstraet</i> . . .	1,485 00	600 00
Wachtebeke.	Pavage du chemin de Moerebeke à Wyn- kel.	10,000 00	2,350 00
St-Nicolas	Pavage du chem. aux abords de la station.	62,000 00	5,000 00
Segelsem.	Pavage du chemin de Segelsem à Flobecq.	5,951 25	1,000 00
Schoorisse.	Pavage du chemin conduisant du village à la route d'Audenarde à Grammont.	5,600 00	2,000 00
St-Gilles - lez - Ter- monde.	Pavage du chemin dit <i>Dyckstraet</i>	3,930 00	1,000 00
Herdersem.	Pavage du chemin d'Alost à Termonde.	7,920 00	2,000 00
Denderbelle	Id.	2,000 00	750 00
Gyseghem	Pavage de la route de Termonde à Alost vers Wichelen.	1,564 00	341 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT	SUBSIDES
		APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	ACCORDÉS.
Exaerde	Pavage du chemin conduisant à la chaussée de Moerebeke à Lokeren.	7,800 00	2,000 00
Cruybeke	Pavage du chemin conduisant vers Haesdonck.	4,803 00	1,000 00
Ruyen	Pavage du chemin de Berchem à Escanaffles.	7,531 00	4,000 00
Basel	Pavage du passage d'eau vers Haesdonck.	7,800 00	2,000 00
Meire	Pavage de chemins divers	5,550 00	2,000 00
Idegheem	Pavage du chemin conduisant à la route d'Alost à Grammont.	2,863 50	1,000 00
Sarlaringen	Chemin conduisant à la route de Gand à Maubeuge.	3,287 00	1,000 00
Cluyzen	Pavage du chemin conduisant au canal de Terneuzen.	2,000 00	800 00
Syngem	Pavage du chemin conduisant de l'Escaut à la route de Gand à Audenarde.	2,600 00	800 00
Meldert	Pavage du chemin conduisant à la route d'Alost à Opwyck.	2,416 62	700 00
Machelen	Pavage du chemin conduisant à la route de Gand à Courtrai.	7,560 00	600 00
Esschen-St-Liévin . .	Pavage du chemin d'Herzele à Woubrechtgem.	1,732 00	572 00
Nederbrackel	Pavage de chemins divers.	1,382 00	409 00
Denderhaute	Pavage du chemin conduisant vers Alost.	3,400 00	1,500 00
Impe	Pavage du chemin d'Oordeghem à Hofstade.	3,719 00	1,200 00
Wynckel	Pavage du chemin de Winckel à Moerebeke par Wachtebeke.	10,000 00	4,000 00
Hautem-St-Liévin . .	Pavage du chemin aux abords du cimetière de cette commune.	930 00	150 00
Lede	Divers travaux d'assainissement	975 00	300 00
Doel	Id.	2,037 00	679 00
Buggenhout	Id.	3,100 00	1,000 00
Wetteren	Id.	4,617 00	1,539 00
Total. fr.		191,769 27	43,790 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
PROVINCE DE HAINAUT.			
Arc-Ainières	Pavage du chemin de Cordes à Renaix. .	6,944 60	400 00
Ellezelles	Pavage du chem. d'Ellezelles à Wodecq.	15,577 00	550 00
Everbecq	Pavage du chemin de Lessines à Parycke.	550 00	550 00
Flobecq	Pavage des chemins dits de Grammont et de la Poterie.	2,600 00	800 00
Frasnes-lez-Buissenal.	Pavage du chemin de Frasnes à St-Sau- veur.	10,186 39	800 00
Wodecq	Pavage du chem. de Wodecq à Ellezelles.	9,720 00	450 00
Tongres-St-Martin. .	Empierrement du chemin d'Ath à Grand- glise.	2,272 00	757 00
Audrignies	Pavage du chemin conduisant vers Mon- tignies.	4,748 00	1,500 00
Herquegnies	Pavage et empierrement de chem. divers.	926 00	300 00
Estaimpuis	Pavage du chemin dit Château d'or. . .	7,000 00	2,000 00
Biévène	Empierrement du chemin de Biévène à Lessines.	4,519 50	1,000 00
Antoing.	Empierrement du chemin de Mortagne à Péronnes et chemin dit <i>du Grindier</i> .	4,500 00	1,500 00
Neufvilles.	Empierr. du chemin de Lens à Soignies.	7,500 00	800 00
Féluy	Empierrement de chemins divers. . . .	5,443 00	1,000 00
Marcq	Empierrement du chemin de Chièvres à Enghien.	3,920 00	500 00
Merbes-le-Château. .	Empierrement de chemins divers. . . .	3,000 00	1,000 00
St-Ghislain	Pavage du chem. dit <i>la Chasse de Boussu</i> .	1,200 00	400 00
Herchies	Pavage du chemin d'Herchies à Erbaut.	4,290 00	1,000 00
Jemmapes.	Pavage du chemin dit <i>Martin-Fontaine</i> .	12,000 00	2,000 00
Œudeghien	Pavage de chemins divers.	3,050 00	500 00
Bleharies	Empierrement de chemins divers. . . .	9,500 00	1,000 00
Roux	Id.	6,215 00	700 00
Fhicu.	Amélioration de deux chemins	5,520 00	2,000 00
Labuissière.	Pavage et empierrement du chemin de Thuin à Erquelinne.	3,613 00	500 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Angreau	Pavage du chemin de Roisin à Elouges.	3,700 00	1,000 00
Braine le-Comte. . .	Empierrement de chemins divers	5,225 00	1,000 00
Lompret	Id.	2,817 00	500 00
Maulde	Id.	5,304 18	800 00
Mons	Construction d'égouts	41,411 00	8,550 00
Frameries.	Travaux d'hygiène publique et d'assainis- sement.	4,264 00	1,421 00
Ellezelles	Assainissement des habitations de la classe ouvrière et pauvre.	1,000 00	1,000 00
Chinay.	Travaux d'assainissement	5,661 00	1,887 00
Dour	Id.	5,445 00	1,000 00
Everbecq	Id.	1,200 00	400 00
Mourcourt.	Assainissement du cimetière de cette commune.	3,600 00	1,000 00
Templeuve	Travaux d'assainissement.	6,960 00	1,000 00
Tournai	Id.	65,000 00	20,000 00
Total. fr.		286,381 67	61,565 00

PROVINCE DE LIÈGE.

Herstal	Divers travaux d'assainissement.	7,300 00	3,650 00
Visé	Id.	1,936 80	645 60
Dison	Id.	3,518 00	2,339 48
Moresnet	Id.	673 00	187 00
Verviers	Id.	15,729 00	5,243 00
Limbourg	Id.	1,350 00	450 00
Ensival	Id.	4,630 00	2,500 00
Total. fr.		40,136 80	15,515 08

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT	SUBSIDES ACCORDÉS.
		APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	

PROVINCE DE LIMBOURG.

Brée	Ensablement du chemin de Brée à Houthalen.	400 00	164 00
Eelen.	Empierr. du chemin reliant la route de Maestricht à Macseyck avec la Meuse.	805 00	246 00
Houthalen	Ensablement du chemin de Brée à Houthalen.	1,170 00	246 00
Lommel.	Ensablem. du chemin de Lommel à Diest.	2,900 00	656 00
Meeuwen.	Ensablement du chemin de Brée à Houthalen.	400 00	82 00
Neeroeteren.	Ensablement du chemin de Neeroeteren vers la route de Hasselt à la Meuse.	1,340 00	328 00
Opoeteren	Id.	648 00	164 00
Petit-Brogel.	Ensablement du chemin de Petit-Brogel à Caulille.	637 40	246 00
Rothem.	Empierrement du chemin conduisant de la route de Maestricht à Maeseyck vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	880 00	328 00
Bommershoven	Pavage du chemin reliant les communes de Hex et de Brouckom à la chaussée de Tongres à St-Trond, etc.	2,823 75	656 00
Coninxheim.	Pavage du chemin conduisant du village à la ville de Tongres.	2,849 00	574 00
Genoels-Elderen. . . .	Empierr. du chemin conduisant du village à la route de Tongres à Maestricht.	1,342 50	246 00
Herstappe.	Empierrement du chemin conduisant du village à la chaussée romaine.	1,050 00	164 00
Mettecoven	Pavage du chemin conduisant du village à la chaussée de Liège à St-Trond.	2,670 00	574 00
Membruggen	Empierrem. du chemin conduisant vers la chaussée de Tongres à Maestricht.	2,452 00	574 00
Millen	Empierrement du chemin conduisant du village à la chaussée de Tongres à Maestricht.	3,475 00	492 00
Nederheim	Empierrement du chemin conduisant du village à Freeren.	2,350 00	451 00
Otrange.	Empierrement du chemin conduisant du village à la chaussée romaine,	1,909 50	328 00

COMMUNES SUBVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Pirange.	Pavage du chemin conduisant du village à la chaussée de Tongres à Saint-Trond.	2,780 74	658 00
S'Heeren-Elderen. .	Empierrement du chemin conduisant du village à la ville de Tongres.	4,607 50	1,148 00
Sluse.	Empierrement du chemin de Sluse à la chaussée de Tongres à Visé, etc.	1,313 00	328 00
Vechmael.	Empierrement du chemin conduisant du village à la chaussée romaine.	2,967 00	328 00
Bas-Heers.	Empierrement du chemin conduisant du village vers Waremmme.	1,820 00	410 00
Eygenbilsen	Empierrement du chemin conduisant du village à Mopertingen.	4,054 50	820 00
Eysden	Empierrement du chemin de Stockheim à la route de Maestricht à Maeseyck.	670 00	246 00
Leuth.	Id.	578 00	246 00
Meeswyck.	Id.	534 00	246 00
Mopertingen	Empierrement du chemin d'Eygenbilsen à Visé.	3,052 92	492 00
Neerepen.	Empierrement du chemin conduisant à la chaussée de Tongres à Hasselt.	300 00	246 00
Overepen.	Id.	300 00	246 00
Opgrimby.	Empierrement du chemin conduisant du village à la route de Maestricht à Maeseyck.	1,050 00	287 00
Reckheim.	Empierrement du chemin reliant la route de Maestricht à Maeseyck au canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	2,352 00	820 00
Roclenge-Looz . . .	Empierrement du chemin conduisant à la station du chemin de fer de Rocloux.	2,198 90	492 00
Russon	Empierrement du chemin conduisant du village à Tongres.	6,030 00	1,600 00
Stockheim	Empierrement du chemin conduisant du village à la route de Maestricht à Maeseyck.	480 00	246 00
Uyckhoven	Empierrement du chemin conduisant du canal à la Meuse.	800 00	246 00
Goyer.	Empierrement du chemin conduisant de Mielu-sur-Aelst à la station de Rosoux.	12,930 00	2,400 00

COMMUNES SURVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Gelinden	Empierrement du chemin conduisant de la chaussée de St-Trond à Liège à Bouckhout et Waremme.	1,343 00	240 00
Corthys.	Empierrement du chemin conduisant de Corthys vers Montenaeken et Trognée.	1,467 00	400 00
Corswarem	Empierrement du chemin vers Waremme et vers Goyer.	1,380 00	410 00
Borloo	Empierrement du chemin vers St-Trond et vers Muysen.	3,852 50	1,120 00
Niel-St-Trond.	Empierr. du chemin dit <i>Vieille Chaussée</i> .	5,277 90	1,230 00
Zepperen.	Pavage du chemin d'Ulbeek à St-Trond.	6,910 00	1,230 00
Horpmael.	Empierrement du chemin conduisant vers la chaussée de Liège à St-Trond.	2,687 50	943 00
Grand-Looz	Pavage du chemin conduisant du village à la chaussée de Tongres à St-Trond.	2,376 00	451 00
Looz	Pavage du chemin de Looz à Waremme.	3,000 00	1,640 00
Gossoncourt.	Empierr. du chemin de Looz à Waremme.	1,020 00	240 00
Fologne.	Id.	1,865 00	480 00
Heers.	Id.	1,830 00	410 00
Lowaige	Empierrement du chemin de Lowaige à la chaussée romaine.	2,125 00	369 00
Hex.	Empierrement du chemin de Horpmael à Bommershoven.	2,270 00	369 00
Vucht.	Empierrement de la route de Maestricht à Maeseyck.	595 00	164 00
Mall.	Empierrement de la route de Petit-Mall à la chaussée de Tongres à Visé.	1,350 00	318 00
Marlinne	Pavage de la route vers la chaussée de Liège à St-Trond.	2,687 50	574 00
Vlytingen.	Empierrement de la route de Vlytingen à la chaussée de Tongres à Maestricht.	2,027 00	206 00
Gingelom.	Empierrement du chemin reliant diverses comm ^{es} à la station du chemin de fer.	9,862 00	1,960 00
Maeseyck.	Divers travaux d'assainissement et construction d'un abattoir.	5,778 00	1,325 00
Total. fr.		140,585 11	32,700 00

COMMUNES SURVENTIONNÉES.	INDICATION DES TRAVAUX auxquels LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	COUT APPROXIMATIF de CES TRAVAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS.
-----------------------------	---	--	-----------------------

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Sugny	Empierrement du chemin de Bouillon à Charleville.	4,281 00	1,485 00
Offagne	Empierrement de chemins divers. . . .	6,662 00	1,960 00
Bellefontaine	Empierrement du chemin de Bellefontaine à Perbu et à Frenois.	7,350 00	1,345 00
Tintigny	Empierrement du chemin de Tintigny à Marbehan.	23,156 00	1,155 00
Vance.	Empierrement du chemin de Vance à Chantenelle, etc.	24,000 00	610 00
Cherain.	Empierrement du chemin de Houffalize à Vielsalm.	3,245 00	1,325 00
Longlier	Empierrement du chemin de Neufchâteau à Martelange.	5,440 00	2,210 00
Tavigny.	Empierrement du chemin de Houffalize à Wiltz.	5,059 00	2,055 00
Forrières	Empierrement d'un chemin reliant deux routes.	2,906 00	1,182 00
Bastogne	Travaux d'assainissement.	1,800 00	600 00
Total. fr.		83,899 00	13,927 00

PROVINCE DE NAMUR.

Clermont	Empierrement du chemin de Somzée à Strée.	8,887 00	2,470 00
Somzée	Empierrement du chemin de Somzée à Gerpennes.	3,885 00	975 00
Tarcienne.	Id.	11,387 00	2,850 00
Mesnil-St-Blaise . . .	Empierrem. du chemin conduisant de la Meuse à la route de Dinant à Bouillon.	2,671 00	650 00
Total. fr.		26,830 00	6,945 00

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	COUT APPROXIMATIF DES TRAVAUX AUXQUELS LES SUBSIDES ONT DU ÊTRE APPLIQUÉS.	SUBSIDES ACCORDÉS.
Anvers	180,744 85	77,845 00
Brabant	305,665 91	82,504 00
Flandre occidentale	291,275 00	76,614 00
Flandre orientale	191,769 37	43,790 00
Hainaut	286,381 67	61,565 00
Liège	40,136 80	15,515 08
Limbourg	140,585 11	32,700 00
Luxembourg	83,899 00	13,927 00
Namur	26,830 00	6,945 00
TOTAL FR.	1,547,287 71	411,405 08

IV

Travaux d'hygiène publique et d'assainissement. — Conditions de l'intervention de l'État dans les dépenses à résulter de ces travaux.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 18 juin 1849.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les chambres législatives ont mis à la disposition du Gouvernement des ressources qui lui permettent de contribuer aux travaux à entreprendre dans les villes et les communes rurales, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière.

Afin d'assurer l'utile emploi de ces ressources et de répondre, autant que possible, aux intentions de la Législature, il importe de déterminer les règles d'après lesquelles il sera procédé à la répartition des subsides à accorder aux communes.

En principe, les dépenses ayant pour objet les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé des habitants constituent une charge communale. Dès lors, l'intervention du Gouvernement dans ces dépenses ne doit se produire que sous forme de stimulant, d'encouragement, et il convient qu'elle demeure subordonnée, dans tous les cas, au concours efficace des communes, des établissements de bienfaisance ou des particuliers. Je l'ai dit, lors de la discussion à laquelle le projet de crédit d'un million a donné lieu à la Chambre des Représentants : « Le Gouvernement remplit son rôle en stimulant; c'est à la charité privée, aux bureaux de bienfaisance, aux communes et aux provinces à opérer successivement les améliorations qui sont si vivement réclamées. »

Il faut donc, Monsieur le Gouverneur, que les autorités communales se pénétrant de la nécessité de faire des sacrifices pour obtenir une part du crédit dont le Gouvernement dispose, et qu'elles s'efforcent de trouver des ressources extraordinaires pour réaliser les travaux d'hygiène publique et d'assainissement que réclament, dans presque toutes les localités, les quartiers et les habitations occupés par la classe ouvrière et pauvre.

L'urgence de ces améliorations est aujourd'hui vivement et généralement sentie. Elle a été reconnue et signalée par tous les comités locaux de salubrité publique dont les rapports sont parvenus au Département de l'Intérieur. Ces comités ne se sont pas bornés à constater l'état d'insalubrité de certains quartiers et logements; ils en ont, avec une louable sollicitude, recherché les causes et indiqué le remède. Mais leurs travaux seraient frappés de stérilité si les administrations publiques et les particuliers n'unissaient pas leurs efforts pour assurer, avec le concours financier de l'État, la prompte exécution des mesures indiquées par les comités.

Il serait difficile de déterminer à l'avance, d'une manière absolue et invariable, la proportion dans laquelle le Gouvernement pourra prêter, dans ce but, son assistance aux communes. La nature des travaux projetés, leur degré d'urgence plus ou moins prononcé, ainsi que la situation financière des communes et des établissements de bienfaisance, seront nécessairement pris en considération dans l'examen des demandes de subsides et dans les décisions à intervenir. Toutefois, je suis résolu, Monsieur le Gouverneur, à n'accorder des subsides que pour des travaux offrant un caractère d'utilité bien constaté au point de vue de l'assainissement des lieux habités par les ouvriers et les indigents, et pour l'exécution desquels les communes s'engageront à faire par elles-mêmes, ou à obtenir de leurs habitants des sacrifices réels, en rapport avec l'importance des dépenses à effectuer. Dans ces conditions, les subsides de l'État pourront s'élever, selon les circonstances que le Gouvernement se réserve d'apprécier, au cinquième, au quart, et, au *maximum*, au tiers de la dépense totale des travaux à entreprendre dans l'année.

Les ressources locales devront, dans tous les cas, couvrir le surplus de la dépense, et le montant ainsi que la nature de ces ressources devront être nettement déterminés à l'avance. Il ne suffira point que les autorités communales engagent, par correspondance, leur intervention ou celle des particuliers : des conventions, arrêtées entre le Département de l'Intérieur et les administrations intéressées, régleront les conditions auxquelles les subsides seront délivrés, et le paiement des subsides sera subordonné à l'exécution ponctuelle des engagements qui auront été contractés.

On a exprimé la crainte, à la Chambre des Représentants, que le crédit demandé dans l'intérêt des classes laborieuses et pauvres ne servît à favoriser des travaux de luxe dans certaines villes : on a dit que le trésor public ne doit venir en aide qu'aux communes qui consacrent à des travaux indispensables les ressources qu'elles ont à leur disposition.

Pour prévenir l'abus que l'on appréhende, il importe, Monsieur le Gouverneur, que l'autorité supérieure veille à ce que les administrations communales qui négligeraient les améliorations de première nécessité, pour ne s'occuper que des travaux somptueux, ne soient point admises à participer aux fonds alloués par la Législature pour travaux d'hygiène publique.

Le Gouvernement devra donc tenir compte, dans l'appréciation des demandes de subsides, des circonstances qui nécessitent son intervention, et je désire, pour être éclairé à cet égard, que vos propositions soient accompagnées de renseignements détaillés et complets sur la situation financière des communes pétitionnaires, comme aussi sur la nature des travaux d'utilité locale auxquels sont appliqués les fonds alloués au budget communal.

Je n'ai pas besoin de dire que si ces renseignements démontraient qu'une partie considérable des ressources communales se trouve absorbée par les *dépenses de luxe*, le Gouvernement s'abstiendrait d'intervenir pour combler le déficit. Mais l'expression : *dépenses de luxe*, doit être entendue dans un sens restreint ; elle n'est point susceptible d'une définition absolue, car dans telle localité une dépense pourra être considérée comme somptueuse, qui, dans telle autre, serait de première nécessité. Les besoins des localités varient suivant

leur population, le rang qu'elles occupent et l'influence que leur prospérité peut exercer sur la prospérité générale du pays. C'est à ce point de vue que le Gouvernement se placera pour apprécier le degré d'utilité de certains travaux, de certaines constructions. Dans tous les cas, ne seront point considérées comme dépenses de luxe, celles qui ont pour objet la construction de casernes, d'hôpitaux, d'abattoirs, la restauration d'édifices et de bâtiments communaux, le creusement d'aqueducs, l'ouverture et l'élargissement de rues, les travaux de pavage, etc.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les principes d'après lesquels le Gouvernement se propose d'opérer la répartition des subsides pour travaux d'assainissement. Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans le sens de la présente dépêche aux administrations communales de votre province en les engageant instamment à réaliser les moyens de concourir au but que le Gouvernement poursuit dans l'intérêt des classes laborieuses et pauvres, et en leur rappelant combien il importe, dans les circonstances actuelles, que les administrations se montrent jalouses de contribuer au bien-être de ces classes si dignes d'intérêt.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 28 juin 1849.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de ma circulaire du 18 juin courant, 1^{re} division, n° 1785 c, relative à la répartition des subsides pour travaux d'assainissement, les conditions auxquelles le Gouvernement accordera des subsides aux communes feront l'objet de conventions dont les clauses seront arrêtées, de commun accord, entre le Département de l'Intérieur et les administrations communales.

Il paraît désirable, Monsieur le Gouverneur, afin de simplifier l'instruction des demandes de subsides et la conclusion des conventions à intervenir, que ces actes soient rédigés, autant que possible, d'après un modèle uniforme.

Je pense que la formule ci-jointe pourra être adoptée à cet effet. Elle indique les points principaux qui devront faire l'objet des arrangements à prendre et pourra être appropriée, moyennant les changements de rédaction dont la nécessité sera reconnue, à toutes les conventions qui seront proposées.

Mais il importe, Monsieur le Gouverneur, pour éviter des correspondances et des retards inutiles, que les propositions que vous serez dans le cas de m'adresser soient accompagnées de tous les renseignements désirables pour la rédaction des art. 2 et 4 de la formule de convention que j'ai l'honneur de vous communiquer. J'appelle sur ce point votre attention particulière.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Entre le Gouvernement belge représenté par M. soussigné, de première part ;

Et le collège échevinal de représenté par M. soussigné, de seconde part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement accorde à la ville (commune) de un subside de francs.

ART. 2. L'administration communale de s'engage à faire exécuter au moyen de ce subside les travaux indiqués ci-après et de consacrer à ces travaux, indépendamment du subside, une somme de francs qui sera imputée sur le budget communal de l'exercice 18 . . . , chap. . . , art. intitulé.

Indication des travaux à exécuter :

.
.

ART. 3. Le subside de francs ne sera payé à l'administration communale que lorsque celle-ci aura fourni la preuve, dans la forme prescrite par le Ministre de l'Intérieur, que les travaux susmentionnés sont exécutés, aux deux tiers (aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes) d'après les engagements qui auront été contractés

ART. 4. Dans le cas où la preuve exigée par l'art. 3 ne sera pas fournie dans le délai de . . . mois, la commune sera déchue de plein droit du bénéfice de la présente convention, laquelle sera soumise à l'approbation du Roi.

Fait en double.

VI

Instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 18 juillet 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les mesures d'hygiène publique et les travaux d'assainissement dont l'exécution a été recommandée par les divers comités locaux de salubrité dont les rapports sont parvenus au ministère, peuvent, en général, être classés en deux catégories, comprenant, la première, les améliorations d'une *utilité immédiate* non contestable, et la seconde, les travaux d'une utilité plus éloignée, quoique réelle.

A la première catégorie appartiennent le nettoyage et le blanchissage des maisons d'ouvriers, la création de moyens d'aérage et de ventilation, la distribution d'eau potable dans les quartiers qui en sont dépourvus, l'évacuation des eaux ménagères et malsaines, par des redressements de pavage, ou des rameaux d'égouts ou d'aqueducs, etc., etc.

Dans la deuxième catégorie peuvent être classés le percement et l'élargissement des rues, la formation ou l'agrandissement de places publiques, la construction d'abattoirs, de marchés au poisson, le voûtage de cours d'eau, la création d'un réseau d'égouts et d'aqueducs, etc., etc.

Le degré d'urgence relative des mesures appartenant à la première catégorie est facilement appréciable, d'après les renseignements fournis par les comités locaux de salubrité et par les administrations communales. Le Gouvernement peut donc statuer, en connaissance de cause, sur les demandes de secours qui lui sont adressées pour ces sortes d'améliorations.

Mais il n'en est pas de même des travaux compris dans la deuxième catégorie. Trop importants, en général, pour pouvoir être exécutés immédiatement dans leur ensemble, ces travaux devront, dans la plupart des localités, être entrepris partiellement et ne pourront s'achever que successivement, au fur et à mesure que les ressources des communes permettront d'en couvrir la dépense. Il importe donc, pour procéder d'une manière uniformément progressive et réellement intelligente à l'exécution de ces grands projets, que les ressources des communes ainsi que les subsides de l'État soient affectés, avant tout, aux travaux les plus urgents, et que les améliorations de moindre utilité ne viennent qu'en seconde ligne.

C'est à ce point de vue, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendra de diriger l'instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement. Afin d'éclairer l'autorité supérieure relativement au caractère d'utilité ou d'urgence

des travaux dont l'exécution successive aura été décidée par les conseils communaux et pour lesquels des subsides seront demandés, il serait utile que les administrations communales joignissent à leurs demandes un plan général de la ville ou de la commune où les travaux devraient s'exécuter. Ces plans, pour la formation desquels les comités de salubrité pourraient utilement prêter leur concours aux communes, seraient divisés en zones ou quartiers, dont le degré d'insalubrité plus ou moins prononcé (de 1 à 3) serait indiqué par des teintes d'autant plus foncées que l'insalubrité serait plus grande.

Indépendamment de ce plan général, les administrations communales devront joindre à leurs demandes des plans détaillés des différents travaux proposés, en ayant soin d'indiquer à quelle zone se rattache chacun de ces travaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux administrations communales que la chose concerne, et de tenir la main à ce que ces instructions soient régulièrement observées.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VII

Justification de l'emploi des subsides du Gouvernement.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 4 avril 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 3 du modèle de convention annexé à ma circulaire du 28 juin 1849, relative à la répartition des subsides pour travaux d'assainissement, subordonne le paiement des subsides accordés à la justification préalable de l'accomplissement des engagements contractés par les communes.

Cette justification peut se faire, en général, par la production d'un certificat de réception des travaux exécutés.

Mais pour que l'administration centrale soit à même d'apprécier, dans leur ensemble, les résultats obtenus par l'intervention du Gouvernement dans la dépense des travaux d'hygiène publique, exécutés par les communes, il convient, Monsieur le Gouverneur, d'exiger que les autorités locales produisent, après l'achèvement des travaux, un compte rendu, présentant, à cet égard, des renseignements détaillés et complets.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, le communiquer aux administrations communales de votre province qui ont obtenu des subsides pour travaux d'assainissement, en les invitant à fournir le plus tôt et avec le plus d'exactitude possible, les renseignements qui leur sont demandés.

CH. ROGIER.

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.

[illegible]

Le Bourgmestre.

(1) Cette vérification doit être faite par l'agent qui a fait la réception des travaux.

VIII

Tableau des dépenses relatives au choléra, imputées sur le crédit d'un million de francs, alloué par la loi du 21 juin 1849.

PROVINCES.	CRÉDITS OUVERTS AUX GOUVERNEURS.	TOTAUX.
Anvers.	1,811 00	
Brabant	16,130 00	
Flandre occidentale	1,768 45	
Flandre orientale.	11,720 00	
Hainaut	23,954 90	
Liège	8,300 00	
		63,684 35
Dépenses diverses.		
Indemnité au fils d'un médecin mort victime de son dévouement	600 00	
Mesures sanitaires à bord du navire <i>la Médora</i>	692 00	
Frais de voyage des médecins militaires	4,441 80	
		5,733 80
TOTAL, fr.		69,418 15

IX

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut :

Vu la convention conclue le 28 juillet 1849 entre notre Ministre de l'Intérieur d'une part, et le sieur V. De Ham, chef de bureau au même ministère, d'autre part, convention qui a pour objet l'émigration et l'établissement à Ste-Marie, comté d'Elk, Pensylvanie, États-Unis de l'Amérique du Nord, d'un certain nombre de familles flamandes;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La convention susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

ART. 2. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de cette convention seront imputées sur le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1849, par la loi du 21 juin de la même année et qui forme l'art. 114 de ce budget.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Convention.

Monsieur CHARLES ROGIER, Ministre de l'Intérieur, désirant encourager un essai d'émigration et de colonisation d'indigents flamands dans la Pensylvanie, États-Unis de l'Amérique du Nord,

Et le sieur VICTOR DE HAM, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Uccle, étant résolu de consacrer, à l'accomplissement d'une entreprise de ce genre, ses connaissances spéciales, ses services personnels et ceux de sa famille,

Il a été convenu entre eux ce qui suit :

Le sieur Victor De Ham s'oblige à accomplir les conditions suivantes :

A. Il se fixera avec sa famille à Ste-Marie, comté d'Elk, Pensylvanie, où il recevra et établira annuellement, pendant trois années consécutives, à partir de 1849, cinquante habitants des Flandres, répartis en familles de quatre à cinq personnes, parmi chacune desquelles se trouvera au moins un adulte

dans la force de l'âge. Au moment de leur embarquement à Anvers, les émigrants devront être valides, sains et bien portants. Ils seront munis de certificats de bonne vie et mœurs et n'auront pas subi de condamnations pénales ou correctionnelles.

Au cas où, pendant ces trois années, les émigrants se seraient acquittés fidèlement de leurs obligations envers le sieur De Ham, obligations qui sont déterminées ci-après, celui-ci consent à recevoir et à établir encore à Ste-Marie, pendant chacune des cinq années suivantes, un *minimum* de cinquante indigents qui pourront lui être envoyés, soit directement par le Gouvernement belge, soit de l'agrément de celui-ci, par des communes des Flandres.

En conséquence de l'engagement qui précède,

B. Le sieur De Ham se charge :

1° Des frais de transport et de nourriture des émigrants depuis Philadelphie ou New-York jusqu'à Ste-Marie;

2° De procurer, à chaque chef de famille, un lot de terre boisée de vingt-cinq acres, sur vingt acres desquels il se réserve, à mesure qu'ils seront abattus par les émigrants, les arbres, autres que ceux d'érable, dont le diamètre sera d'au moins un pied et demi (49 centimètres);

3° De procurer, à chaque chef de famille, la ferraille, les clous, les portes, les châssis, les vitres, les bardeaux, les planches, les briques, la chaux, nécessaires à la construction d'une *loghouse* de vingt pieds de façade sur seize de profondeur;

4° De procurer, à chaque chef de famille, le mobilier et des instruments de culture, une vache et un porc;

5° De procurer, à chaque chef de famille, les semailles nécessaires pour ensemençer trois acres de terre;

6° De procurer aux colons les vivres qui leur seront nécessaires jusqu'à l'époque de la récolte qui suivra leur arrivée.

Les émigrants seront tenus de rembourser, au sieur De Ham, les avances qu'il aura faites en exécution des engagements indiqués aux numéros 1 à 6 inclusivement.

Ce remboursement se fera, quant aux frais de transport et de nourriture depuis New-York jusqu'à Ste-Marie, selon le montant de la déclaration du sieur De Ham; quant aux vingt-cinq acres de terre, à raison de deux dollars l'acre, pour les émigrants qui arriveront en 1849, et de quinze centièmes de dollar de plus par année pour ceux qui seront envoyés à Ste-Marie, en exécution du présent contrat pendant les années suivantes; pour les autres objets aux prix qui auront cours dans la localité.

Les colons se libéreront envers le sieur De Ham, moitié en journées, sur le pied de deux journées par semaine et d'une valeur de deux francs par journée, moitié en numéraire ou en céréales aux cours du jour.

Ne seront acceptés en remboursement, au prix de deux francs, que les journées d'adultes, robustes et bien portants; le remboursement de la partie exigible en numéraire ou en denrées s'opérera annuellement par quart, à commencer de la 3^e année qui suivra l'époque de l'arrivée de l'émigrant à Ste-Marie.

C. Le sieur De Ham s'oblige à veiller en tout temps au bien-être des émigrants, à les assister de ses conseils, à faciliter leurs relations avec les habitants du pays et à les protéger de son influence.

D. Le sieur De Ham s'engage à faire tous ses efforts pour faire construire une église ou chapelle au centre de la colonie. A cet effet, il s'oblige à fournir gratuitement l'emplacement et le bois nécessaire pour la construction d'une église ou chapelle et d'un presbytère en bois. Le restant de la dépense pourra être couvert par des souscriptions en Belgique et aux États-Unis.

E. Le sieur De Ham s'engage à prendre, avec l'ordre des Rédemptoristes ou avec toute autre communauté religieuse, les arrangements nécessaires pour qu'un prêtre, parlant le flamand, soit attaché à demeure au service de l'église de la colonie.

Il s'engage, en outre, à affecter, aux besoins de l'église et du prêtre, une dotation de deux cent cinquante acres de terre.

F. Le sieur De Ham déclare renoncer à l'emploi qu'il occupe au Ministère de l'Intérieur et à toute indemnité autre que celle qui est désignée ci-après. Son traitement cessera de courir le mois qui suivra celui de son départ pour les États-Unis.

De son côté, M. le Ministre s'engage :

A. A accorder la traversée gratuite, vivres y compris, depuis Anvers jusqu'à Philadelphie ou New-York, pendant trois années consécutives, à partir de 1849, à cinquante colons par an, répartis en familles de quatre à cinq personnes.

B. A mettre à la disposition du sieur De Ham, une somme de cinquante-cinq mille francs, payable ainsi qu'il suit, à savoir : quinze mille francs dans la quinzaine de la signature du présent contrat ; quinze mille francs au moment du départ des cinquante premiers émigrants ; quinze mille francs lorsqu'une lettre de l'autorité locale de Ste-Marie aura annoncé et certifié à M. le consul général de Belgique, à New-York, l'arrivée à Ste-Marie de ces mêmes émigrants ; les dix mille francs restant dans le cours du mois de janvier 1850.

En outre, s'il résultait de l'enquête que M. le Ministre de l'Intérieur se réserve de faire faire sur les lieux, dans le cours de l'été 1850, que ce commencement d'émigration présente des résultats satisfaisants, un subsidie supplémentaire de quinze mille francs sera mis immédiatement à la disposition du sieur De Ham.

Des sommes prémentionnées, vingt-cinq mille francs sont accordés au sieur De Ham, comme indemnité de déplacement et à titre de prime ou d'encouragement pour la mise à exécution de cet essai de colonisation de cultivateurs flamands ; le surplus sera remboursé par le sieur De Ham annuellement, par quart, à partir de l'année 1854.

Le sieur De Ham affectera, par un acte en due forme, à la garantie de ce remboursement, son établissement, ses maisons, fermes et dépendances à Ste-Marie, une scierie mécanique, un moulin à farine et, enfin, une étendue de quatre mille acres de terre.

Tous les trois mois, le sieur De Ham adressera au Ministère de l'Intérieur un compte de ses opérations.

Ainsi conclu de bonne foi, le 28 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V. DE HAM.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 4 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

X

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention conclue le 24 janvier 1850, entre Notre Ministre de l'Intérieur, d'une part, et les sieurs Guinotte, Magis et C^e, à Bruxelles, d'autre part, convention qui a pour objet l'établissement de cinquante émigrants belges dans l'exploitation agricole qu'ils ont fondée à Kansas, dans l'État de Missouri, États-Unis d'Amérique.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La convention susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

ART. 2. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de cette convention seront imputées sur le crédit d'un million de francs ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur par la loi du 21 juin 1849.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Convention.

Entre M. CH. ROGIER, Ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique, et MM. GUINOTTE, MAGIS et C^e., agriculteurs à Kansas (comté de Jackson, État de Missouri, États-Unis d'Amérique) est convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sieurs Guinotte, Magis et C^e s'engagent à recevoir et à établir dans leur exploitation agricole, à Kansas, cinquante émigrants belges, des deux sexes, moyennant un subside de trois cents francs (300 francs) par tête pour les adultes et cent cinquante francs (150 francs) pour les enfants d'un à douze ans.

Ces émigrants, qui devront être dans de bonnes conditions de santé et de moralité, seront désignés, soit par le Gouvernement, soit de l'agrément de celui-ci par les autorités locales.

ART. 2. Pendant quatre années, à partir du jour de leur embarquement pour Kansas, les émigrants seront attachés à l'entreprise des sieurs Guinotte, Magis et C^e., et indemnisés dans la proportion des services qu'ils rendront à l'entreprise.

Cette indemnité ne pourra jamais être moindre de vingt-cinq centimes par jour de travail et par tête.

ART. 3. Les sieurs Guinotte, Magis et C^e se chargent :

1^o Des frais de transport et de nourriture des émigrants depuis Anvers jusqu'à Kansas ;

2^o Du logement et de la nourriture des émigrants pendant les quatre années qu'ils seront au service de l'entreprise, et ce, sans préjudice de l'indemnité fixée à l'article précédent.

ART. 4. A l'expiration des quatre années, mentionnées ci-dessus, les sieurs Guinotte, Magis et C^e s'engagent :

1^o A mettre chaque colon en possession d'un lot de terre boisée de deux acres et demi ;

2^o A mettre à sa disposition les outils, le bois et les autres matériaux nécessaires à la construction d'une habitation ;

3^o A procurer, à chaque colon, le mobilier et les instruments de culture indispensables à son installation et à l'exercice de sa profession de cultivateur ;

Et 4^o à procurer les premières semences nécessaires et les vivres dont les colons auront besoin jusqu'à l'époque de leur première récolte.

ART. 5. Les colons seront tenus de rembourser aux sieurs Guinotte, Magis et C^e les avances faites en exécution de l'article précédent.

Ce remboursement s'effectuera, quant aux deux acres et demi de terre, au prix de vente du gouvernement américain, et pour les autres objets livrés aux colons, aux prix qui auront cours dans la localité.

Les colons pourront se libérer, envers les sieurs Guinotte, Magis et C^e, un tiers en numéraire, un tiers en denrées au cours du jour et un tiers en travail à la tâche, dont le prix sera établi d'après ce qui a lieu dans la localité.

Le remboursement en numéraire et en denrées s'opérera, par tiers, de six

mois en six mois, à partir de la deuxième année qui suivra l'époque à laquelle les avances auront été faites.

ART. 6. Les sieurs Guinotte, Magis et C^e veilleront en tout temps au bien-être des colons, les assisteront de leurs conseils, faciliteront leurs relations avec les habitants du pays, les protégeront de leur influence, et, enfin, prendront toutes les mesures nécessaires pour leur donner les moyens de remplir leurs devoirs religieux.

ART. 7. Les deux tiers du subsidé à payer par le Gouvernement, conformément à l'art 1^{er} de la présente convention, seront payés quinze jours avant celui de l'embarquement des colons, sur la production de la déclaration des consignataires du navire, indiquant les noms, prénoms et domiciles des colons.

Le tiers restant du subsidé sera payé à la Nouvelle-Orléans, par le consul de Belgique en cette ville, et après qu'il aura constaté officiellement le départ de ce port des émigrants belges pour Kansas.

ART. 8. Un agent du Gouvernement assistera à l'embarquement des émigrants à Anvers, pour s'assurer du bon aménagement du navire, si les vivres de bord sont de bonne qualité et en quantité déterminée par les règlements de police maritime.

ART. 9. Les sieurs Guinotte, Magis et C^e adresseront, tous les six mois, au Ministère de l'Intérieur, un rapport sur la situation de leur établissement, et ils satisferont, en outre, à toutes les demandes de renseignements que le Gouvernement jugerait utile de leur adresser.

ART. 10. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par les sieurs Guinotte, Magis et C^e.

ART. 11. Les sieurs Guinotte, Magis et C^e élisent domicile chez l'un d'eux, le sieur Édouard Guinotte, rue Botanique, faubourg de Schaerbeek lez-Bruxelles.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 24 janvier 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

GUINOTTE, MAGIS et C^e.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 28 janvier 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XI

Tableau des dépenses pour encouragements artistiques et littéraires, imputées sur le crédit d'un million de francs, alloué par la loi du 21 juin 1849.

Subsides artistiques et littéraires :

<i>a.</i> A la société royale des beaux-arts, à Anvers, à l'occasion de l'exposition triennale fr.	8,000 00
<i>b.</i> A la province de la Flandre occidentale, pour la restauration de la Cheminée du Franc de Bruges	4,000 00
<i>c.</i> A la fête artistique du 5 janvier 1850, à Bruxelles	4,000 00
<i>d.</i> Au conservatoire de musique de Gand.	2,000 00
<i>e.</i> A la ville de Furnes, pour la restauration de la tour de l'hôtel de ville	1,500 00
<i>f.</i> A la ville de Nieuport, pour la restauration du bâtiment de la Halle	407 00
<i>g.</i> Acquisition d'œuvres de peinture, sculpture, gravure et autres ouvrages d'art, et à-comptes sur des commandes	15,100 00
<i>h.</i> A M. Wiertz, pour la construction d'un atelier de peinture qui doit demeurer la propriété de l'État, et acquisition de trois tableaux d'histoire de ce maître ⁽¹⁾	10,000 00
<i>i.</i> A des élèves architectes et autres artistes à titre d'encouragement	7,495 55
<i>j.</i> Souscription à des ouvrages historiques et littéraires et encouragements à des écrivains.	8,750 00

Encouragements à des sociétés artistiques, littéraires et scientifiques :

<i>a.</i> A la société d'agriculture et de botanique de Gand	1,500 00
<i>b.</i> Id. dramatique de <i>Wyngaerd</i> , à Bruxelles	500 00
<i>c.</i> Id. archéologique de Namur	400 00
<i>d.</i> Id. des gens de lettres belges.	750 00
<i>e.</i> Id. historique et littéraire de Tournay	500 00
<i>f.</i> Id. de rhétorique de Somergem	250 00
A reporter	62,950 55

(¹) L'Etat alloue à M. Wiertz un subside total de 30,000 francs ; mais il devient propriétaire de l'atelier ainsi que du terrain sur lequel il est construit. M. Wiertz en a seulement la jouissance sa vie durant. Cet artiste cède en outre au Gouvernement les trois tableaux : *les Grecs et les Troyens se disputant le corps de Patrocle*, *la Chute des anges*, et *le Triomphe du Christ*.

		Report.	62,950 35
<i>g.</i>	A l'association littéraire <i>Nederduitsch taalverbond</i> , à Gand .		500 00
<i>h.</i>	A la société de rhétorique de Thielt		500 00
<i>i.</i>	Id. de rhétorique <i>La Marguerite</i> , à Louvain . . .		400 00
<i>j.</i>	Id. de rhétorique de Deynze		500 00
<i>k.</i>	Id. littéraire <i>de Hoop</i> , à Anvers		500 00
<i>l.</i>	Id. <i>Yver en Broedermin</i> , à Bruges		500 00
<i>m.</i>	Id. <i>Kunstliefde</i> , à Bruges		500 00
		Total. . . . fr.	65,550 55

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Compte-rendu de l'emploi du crédit d'un million de francs alloué par la loi du 21 juin 1849.	1
Industrie et commerce	<i>ib.</i>
Agriculture.	3
Voirie vicinale. — Hygiène publique	4
Choléra.	8
Émigration.	<i>ib.</i>
Encouragements artistiques et littéraires	9

ANNEXES.

I. Convention relative à la création d'un comptoir à San-Francisco de Californie. . . .	10
II. Tableau des dépenses pour améliorations agricoles.	12
III. Tableau de répartition des subsides alloués pour la voirie communale et les travaux d'assainissement.	13
IV. Conditions de l'intervention de l'État dans les dépenses de travaux d'hygiène publique et d'assainissement.	29
V. Modèle de convention à intervenir pour l'allocation de subsides pour travaux d'assainissement.	31
VI. Mode d'instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement. . . .	33
VII. Mode de justification des subsides du Gouvernement.	34
Modèle de compte-rendu de l'emploi des subsides	35
VIII. Tableau des dépenses relatives au choléra.	36
IX. Convention relative à l'entreprise d'un essai de colonisation à Ste-Marie	37
X. Id. id. id. id. à Kansas	40
XI. Tableau des dépenses pour encouragements artistiques et littéraires.	42